



Système harmonisé 2017 : Aperçu des amendements : Domaines spécifiques

Alvaro Fernandez-Acebes

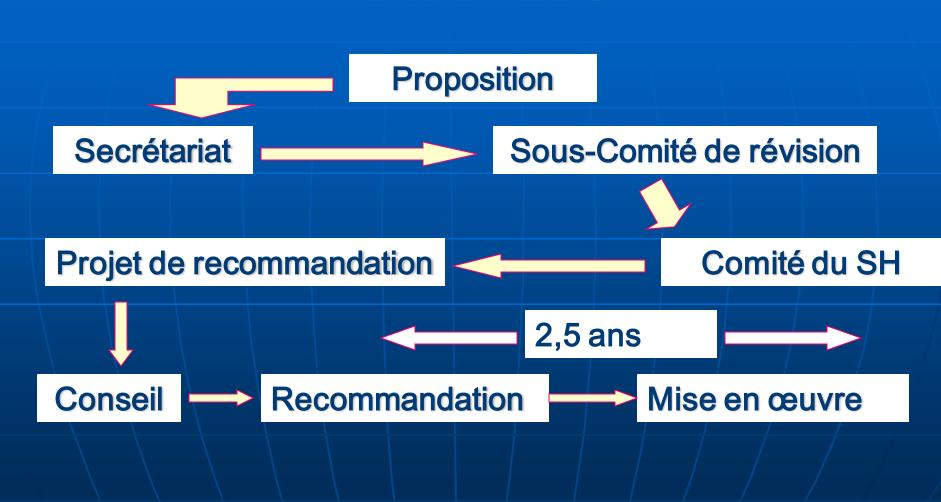
Direction des questions tarifaires et commerciales

OMD – juin 2017

Copyright © 2017 Organisation mondiale des douanes.



Le Système harmonisé AMENDER LE SH





Amender le Système harmonisé

Six mois sont accordés aux Parties contractantes pour formuler d'éventuelles réserves à l'égard de la recommandation portant amendement du SH.

Les deux années restantes sont consacrées à la mise à jour/traduction d'autres publications et bases de données, à la formation douanière, etc.

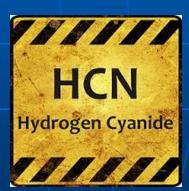




Amender le Système harmonisé

Pourquoi amender le SH:

- Avancées technologiques
- Évolution des structures du commerce
- Clarification des textes
- Questions environnementales
- Simplification







AMENDER LE SH:

Quelles sont les nouveautés ?















Amendements approuvés

Cette présentation s'appuie sur les AMENDEMENTS APPROUVÉS pour le SH 2017!

Les Parties contractantes au SH ont bénéficié de 6 mois pour faire part de leurs objections concernant les amendements recommandés.

1 objection a été reçue à propos de la dénomination « imbuia » pour

une essence de pois tropicale/

Recommandation du Conseil de coopération douanière du 27 juin 2014 concernant l'amendement à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Analyse quantitative :

	/			/					\		\			
/			ue le Comma											
			ure de e à po								a			
			comma s et di			•	d 233	ensen	bles	d'ame	ndem	ents		
	≻S	ecteur	agric des p	ole	85			45						
	>Se	cteur	du bo	s	13 15									
	S	ecteur	rdes m rdes m	achin	es 35		6							
	>\\ >\	ecteur	rdestr \	anspo	onts8									
											/ /		8	1

Total: 233

Chapter 1 :	4	Chapter 28 :	5	Chapter 54 :	4	Section XVI:	2
Chapter 2 :	4	Chapter 29 :	25	Chapter 55 :	2	Chapter 84 :	24
Chapter 3:	58	Chapter 30 :	4	Chapter 56 :	2	Chapter 85 :	9
Chapter 4:	2	Chapter 31 :	1	Chapter 57:	2	•	
Chapter 5 :	1	Chapter 37 :	1	Chapter 59 :	1	Section XVI, total :	35
•		Chapter 38 :	7	Chapter 60 :	2		
Section I, total :	69	•		Chapter 63 :	2	Section XVII:	1
,		Section VI, total :	43			Chapter 87 :	7
Chapter 7:	1			Section XI, total :	15	,	
Chapter 8 :	1	Chapter 39 :	5			Section XVII, total :	8
Chapter 9:	1	Chapter 40 :	1	Chapter 68 :	1		
Chapter 12:	2			Chapter 69 :	2	Chapter 90 :	3
Chapter 13:	1	Section VII, total :	6			Chapter 92 :	1
				Section XIII, total :	3	•	
Section II, total :	6	Chapter 42 :	3			Section XVIII, total :	4
	_			Section XV :	1		•
Chapter 16:	3	Section VIII, total :	3	Chapter 73 :	2	Chapter 94 :	5
Chapter 19:	1			Chapter 74:	1	Chapter 95 :	2
Chapter 20:	2	Chapter 44 :	13	Chapter 82 :	1	Chapter 96:	1
Chapter 21:	1	•		Chapter 83 :	1	•	
Chapter 22 :	3	Section IX, total :	14			Section XX, total :	8
				Section XV, total :	6		
Section IV, total :	10	Chapter 48 :	2				
Chapter 27 :	2	Section X, total :	2				

Section V, total:

Mis	s en a	euvre e	n 198	8			Codes	SH:	5019				
An -	endé Surt	en 199 out d'o	2 rdre r	édact	ionnel			Co	des S	H : 501	8		
An		en 199 ensem		'amer	deme	nts	Codes	SH:	5 113				
An		en 200 ensem		'amer	deme	nts	Codes	SH:	5224				
-	354	en 20 ensem	bles d	'amer	deme	nts	Codes	SH:	5052				
An		en 201 ensem		'amer	deme	nts	Codes	SH:	5205				
SH	2017 233	':\Ame ensem	ndemo bles d	ents 'amer	deme	nts	Codes	SH:	5367				/
												10	

	/ /								\	\ \		
	/6 cl	hiffre	s-a	jouts	s :		235	Ì				
<i>'</i>	iffres 	1	•		ļ.		73					
	chiffre				t:	+	162	1				
code	positi n'a pa	as été	é mo	difié			200					
	ré une porté	1	litica	ition								
Pos	itions		nouv	elles	3:		1		96.2			
Posit	ions	su	pprir	nées	:		3	/	28.4	/		
									69.0 84.6	_/	/	
	\ \			\					/ /	1	1	

SH: Notes légales

	/ /	/			1	1				 			\longrightarrow	
	14 r	ouve	lles	not	es I	éga	les	ou	de	sou	s-po	siti	on \setminus	
+										$\overline{}$	\ 	\ 	$\overline{}$	H
				CHA	PITRE	4. No	uvelle	Note 4	lb)	\	\	\	\	N
			CHAP	ITRE 3	80. No	uvelle	Note 1	de so	us-po	sition			\longrightarrow	Ц
			CHAP	ITRE 3	0. No	uvelle	Note 2	de so	us-po	sition			\	Ш
			CHAP	ITRE 3	8. No	uvelle	Note 2	de so	us-po	sition			\	
			CHAP	ITRE 3	8. No	uvelle	Note 3	de so	us-po	sition				Н
			CHA	PITRE	60. No	ouvelle	note (e sou	s-pos	sition				
							note o)	
							uvelle		-					П
		CHAP	ITRE 84							vel alin	éa (IV)			
							Note 1					-	\longrightarrow	Н
	\	1 1					Note 3		-					
\	\	\ \					ouvel		-					
\top							ouvelle							//
\	\	\	\ '	CHA	PITRE	94. N	ouvelle	Note	11)			/	/ /	
$\overline{}$				CHA	PITRE	95. N	uvelle	Note	1 u)					Ц
•	\ \										/ /	/	/	
	\ \	(les	note	s ex	ista	ntes	don	tun	e po	rtio	n dự		/	
\setminus	$\overline{}$	<u> </u>	e a é						•				$\overline{}$	H
		/ reyr		re/!!!	ouiii	1661		"""	as	116,4	363)			
\	\	\ \		\	1	1	1 <i>1</i>	- 1		/	/	/ /	/ /	4

Amendements supplémentaires

DES AMENDEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ ADOPTÉS PAR LE CONSEIL LE 11 JUIN 2015

Les Parties contractantes au SH sont invitées à appliquer ces amendements à compter du 1^{er} janvier 2017

/	/	/	1	1	1			1 1	1	\	\	\	\ <u> </u>	N
	Mis	s en c	euvre e	en 1988	3			Codes	SH:	5019				
	Am		e en 199 out d'o		dacti	onnel			Co	des SI	H : 501	8		
	An •		en 199 ensem		amen	deme	nts	Codes	SH:	5113				
	An		en 20 ensem		amen	deme	nts	Codes	SH:	5224				
	-	354	en 20 ensem	bles d'	amer	deme	nts	Codes	SH:	5052				
	\ An		ensem		amen	deme	nts	Codes	SH:	5205				
SH			endeme semble		ende	ments		Cod	es SI	1:536	7+20	= 538	7	
													$\overline{/}$	
													14	

	/ /					\	1	
	6 chi	ffres – a	ijouts :	255				
/	fres + s			73				
! !	hiffres-			+ 182				
code	position n'a pas	été mo	difié	200				
	é une n portée	iodifica	ation					
Posit	ions	nou	velles:	1		96.20		
Position	ons \	suppri	mées:	3	/ / -	28.48	_ /	
						69.08 84.69	_/	
							15	

Le Système harmonisé (SH)

Structure (édition 2012)
Structure (édition 2017) 21 Sections 21 Sections Chapitres (97 → Chapitre 77) -96 Chapitres (95 > Chapitre 37) • 1_222₅ positions tà 4s chiffres res - 5 387 sous-positions à 6 chiffres positions à 4 chiffres non subdivisées (00 -280





Amendements au SH sur demande de la FAO

Le 29 mars 2012, le Secrétariat a reçu une proposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à amender la Nomenclature concernant les produits de la pêche, les produits agricoles, les engrais, les produits forestiers ainsi que les machines et les outils agricoles.



Food and Agriculture Organization of the United Nations



0

SH 2017: Amendements Amendements au SH concernant les produits de la pêche, les produits agricoles et les engrais (sur demande de la FAO)



N° de positio	Code du S.H.		
n 03.01	5.11.	Poissons vivants. SH 2012	
		-Poissons d'ornement :	The same of
		-Autres poissons vivants :	
	0301.91	Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita,	
		Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	
		Anguilles (Anguilla spp.)	
	0301.93	Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys	
	0201 04	spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus)	
		Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	
	0301.95	Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)	
	\ \		



La portée de la sous-position 0301.93 a été élargie de manière à couvrir de nouvelles familles de carpes





N° de	Code du	
positio	S.H.	
/ n /		SH 2017
03.01		Poissons vivants.
		-Poissons d'ornement :
	0301.11	D'eau douce
		Autres
		-Autres poissons vivants :
	0301.91	Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss,
		Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita,
		Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et
		Oncorhynchus chrysogaster)
	0301.92	
		Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp.,
		Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp.,
		Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla,
		Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus
		hoeveni, Megalobrama spp.)
	0301.94	
	0501.5	thynnus, Thunnus orientalis)
	0301.95	
	0301.99	Autres
	0501.55	







Amendements au SH concernant les produits de la pêche, les produits agricoles et les engrais (sur demande de la FAO)

03.04		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée),
		frais, réfrigérés ou congelés.
		-Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> ,
		Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp.,
		Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys
		spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo
		spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama
		spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et
		de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), frais ou réfrigérés :
	0304.31	Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)
	0304.31	Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus
	0304.32	spp.)
	0304.33	Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)
	0304.39	Autres
	0304.33	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :
	0304.41	Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus
	0304.41	gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha,
		Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus
		rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du
		Danube (<i>Hucho hucho</i>)
	0304.42	Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus
	0304.42	clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae,
		Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)
	0304.43	Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae,
	0507.75	Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)
	0304.44	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae,
	0301.11	Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et
		Muraenolepididae
	0304.45	Espadons (Xiphias gladius)
	0304.46	Légines (Dissostichus spp.)
	0304.47	Squales
	0304.48	
		Raies (Rajidae)
	0304.49	Autres

SH 2017

Nouvelles sous-positions: 0304.47 et 0304.48;

Amendement analogue : 0304.56, 0304.57, 0304.96, 0304.97









Amendements au SH concernant les produits de la pêche les produits agricoles et les engrais (sur demande de la FAO)

03.08		Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage;
		farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine. - Bêches-de-mer (Stichopus japonicus, Holothurioidea):
	0308.11 0308.19 0308.21	 Vivantes, fraîches ou réfrigérées Autres Oursins (Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echichinus esculentus): Vivants, frais ou réfrigérés
	0308.29 0308.30 0308.90	Autres - Méduses (Rhopilema spp.) - Autres

03.08

Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine.

- Bêches-de-mer (Stichopus japonicus, Holothuroidea):
- -- Vivantes, fraîches ou réfrigérées
- -- Congelées
- -- Autres

0308.11 **0308.12**

0308.19

0308.21 **0308.22**

0308.29

0308.30

0308.90

- Oursins (Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus):
- -- Vivants, frais ou réfrigérés
- -- Congelés
- -- Autres
- Méduses (Rhopilema spp.)
- Autres

F OO PANY



SH 2017: Amendements Amendements au SH concernant les produits laitiers

Chapitre 4

SH 2017

Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

4.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02);
- b) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n° s 19.01 ou 21.06);
- c) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).





Amendements au SH concernant les produits de la pêche, les produits agricoles et les engrais (sur demande de la FAO)

08.05		Agrumes, frais ou secs. Oranges SH 2017
	0805.10	-Oranges
		- Mandarines (y compris les tangerines et
		satsumas); clémentines, wilkings et
		hybrides similaires d'agrumes :
	0805.21	Mandarines (y compris les
		tangerines et satsumas)
	0805.22	
	0805.29	Autres
	0805.40	-Pamplemousses et pomelos
	0805.50	-Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et
		limes (Citrus aurantifolia, Citrus
		latifolia)
	0805.90	- Autres



Création de nouvelles sous-positions pour les mandarines et les clémentines



Amendements au SH concernant les produits de la pêche, les produits agricoles et les engrais (sur demande de la FAO)

	I I C Pair	ations et	conserves	s ae	poisson	s;
	d'œu	r et ses suc fs de poisso	on.			ir
	-Poisso	ns entiers	ou en	more	ceaux,	à
	l'exclus	sion des poi	ssons hach	iés :		
160)4.11 Saum	ons				
160	04.12 Haren	igs				
160	04.13 Sardii	nes, sardinel	les et spra	ts ou es	sprots	
160		s, listaos et l				
160)4.15 Maqu			11		
160)4.16 Ancĥo	ois				
160	04.17 Angu:	illes				
160		ons de rec	quins			
160)4.19 Autre	S				
160		préparation et ses succé		ves de	poissons	S
160	04.31 Cavia	r				
		danés de ca	viar			





SH 2017 : Amendements Clarification du terme « enfant » (différence d'interprétation possible entre les versions EN et FR)

Infant • n. 1. a very young child or baby

Enfant • n. 1. Gaçon ou fille dans l'âge de l'enfance.

L'enfance : période de la vie humaine, de la naissance à l'adolescence.



SH 2017 : Amendements Clarification du terme « enfant » (différence d'interprétation possible entre les versions EN et FR)

Infant food	Food suitable for infants and young children
Aliments pour enfants	Aliments pour nourissons et enfants en bas âge



SH 2017 : Amendements Clarification du terme « enfant » (différence d'interprétation possible entre les versions EN et FR)

Chapitre 20

Notes de sous-positions.

SH 2012

1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme **aliments pour enfants** ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.

2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement

homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments **pour enfants** ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

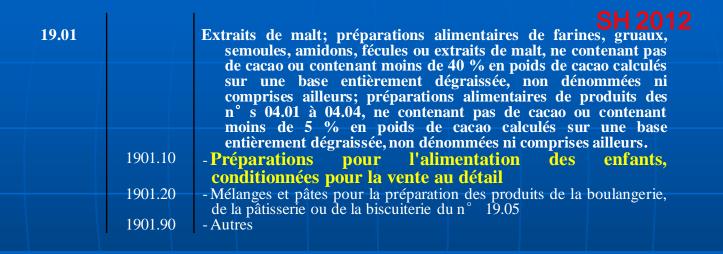
Chapitre 21

Notes

Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme **aliments pour enfants** ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.



SH 2017: Amendements Clarification du terme « enfant » (différence d'interprétation possible entre les versions EN et FR)



19.01

Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° s 04.01 à 04.04, né contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.

1901.10

- -Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des
- enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail
 -Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 - Autres

1901.90

1901.20

Classement pour les « préparations de transition »





SH 2017: Amendements Amendement au n° 22.02 (proposition du Japon)

22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits
	2202.10	ou de légumes du n° 20.09Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres
	2202.90	édulcorants ou aromatisées - Autres

SH 2012





SH 2017: Amendements Amendement au n° 22.02 (proposition du Japon)

22.02

Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.

2202.10

-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées

- Autres

2202.91 -- Bière sans alcool

SH 2017

2202.99 -- Autres





SH 2017: Amendements Amendement au n° 22.04 (proposition de l'OIV: l'Organisation internationale de la vigne et du vin)

22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en
		alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.
	2204.10	-Vins mousseux
		-Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :
	2204.21	En récipients d'une contenance n'excédant pas 21
	2204.22	En récipients d'une contenance excédant 2 l
		mais n'excédant pas 10 l
	2204.29	Autres
	2204.30	-Autres moûts de raisin SH 2017







Amendement au nº 22.06 (sur proposition du Japon)

22.06

2206.00 Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.









Amendement au nº 22.06 (proposition du Japon)

22.06

2206.00 Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, Saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.











SH 2017 : Amendements Amendements au Chapitre 27 afin de refléter les normes ISO (proposition de l'UE)

ASTM International, anciennement connu sous le nom d'American Society for Testing and Materials (ASTM), un leader en matière de normes volontaires.





ISO (International Organization for Standardization), qui compte plus de 19 500 normes.



SH 2017: Amendements Amendements au Chapitre 27 afin de refléter les normes ISO

Chapitre 27

Note 4 de sous-position 4. - Au sens du n° 2710.12, les « huiles légères et préparations » sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D 86.

Nº 27.07

2707.50

- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C,d'après la méthode ASTM D 86



SH 2017 : Amendements Amendements au Chapitre 27 afin de refléter les normes ISO

Chapitre 27 Note 4 de sous-position

4.- Au sens du n° 2710.12, les « huiles légères et préparations » sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).

SH 2017

Nº 27.07

2707.50

-Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).



SH 2017 : Amendements Suppression du n° 28.48 du fait du faible volume des échanges

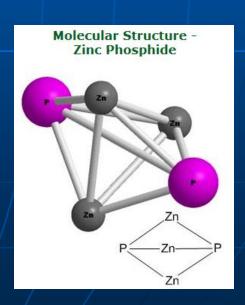
28.48 2848.00 Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.

SH 2012

28.53 2853.00 Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.

Note 7 du Chapitre 28.

Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.





SH 2017 : Amendements Suppression du nº 28.48 du fait du faible volume des échanges

28.48

SUPPRIMÉ

SH 2017

28.53

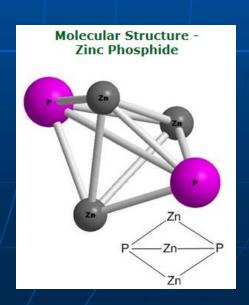
Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air

comprimé; amalgames autres que

Note 7 du Chapitre 28.

Entrent dans le 28.48 28.53, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

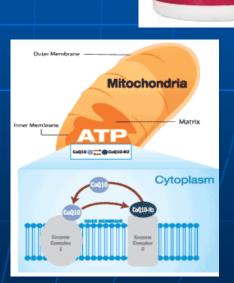
métaux précieux.





Nouvelle sous-position 2914.62 pour la coenzyme Q10 (demande de la Chine)

	with faciliating agia of
	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés,
1	sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	-Cétones acycliques ne contenant pas d'autres
	fonctions oxygénées :
2914.11	Acétone
2914.12	Butanone (méthyléthylcétone)
	4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)
	Autres
	-Cétones cyclaniques, cycléniques ou
	cycloterpéniques ne contenant pas d'autres
	fonctions oxygénées :
2914.22	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones
2914.23	Ionones et méthylionones
2914.29	Autres
	-Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres
\	fonctions oxygénées :
1	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)
	Autres
	-Cétones-alcools et cétones-aldéhydes
2914.50	-Cétones-phénols et cétones contenant d'autres
	fonctions oxygénées
	-Quinones:
	Anthraquinone
2914.69	Autres
2914.70	-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
	2914.12 2914.13 2914.19 2914.22 2914.23 2914.29 2914.31 2914.39 2914.40 2914.50 2914.61 2914.62 2914.69



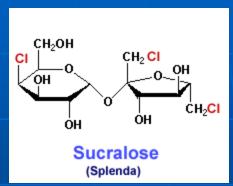
Prairie Naturals

A source of Ubiquinone Une source d'ubiquinone Supports Cardiovascular Health Outen de la santé cardiovasculant



Nouvelle sous-position 2932.14 pour le sucralose (demande de la Chine)

29.32	/ /	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.
		-Composés dont la structure comporte un cycle
	2022 11	furanne (hydrogéné ou non) non condensé:
	2932.11	Tétrahydrofuranne
	2932.12	2-Furaldéhyde (furfural)
	2932.13	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique
	2932.14	Sucralose
	2932.19	Autres
	2932.20	-Lactones
		-Autres:
	2932.91	Isosafrole
	2932.92	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one
	2932.93	Pipéronal
	2932.94	Safrole
	2932.95	Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)
	2932.99	Autres





SH 2017



Amendements à la Nomenclature (demande de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques – OIAC)

Le 23 avril 2010, l'OIAC a officiellement demandé que les 33 (trentetrois) produits chimiques répertoriés les plus échangés soient inclus dans les amendements 2017 au SH.



Tant que la douane ne sera pas en mesure d'identifier ces produits chimiques répertoriés, il s'avérera impossible de réaliser des contrôles efficaces et de surveiller étroitement les transferts de ces produits.



N° 2812.10.

SH 2017

Nouvelle rédaction :

" - Chlorures et oxychlorures :

2812.11 -- Dichlorure de carbonyle (phosgène)

2812.12 -- Oxychlorure de phosphore

2812.13 -- Trichlorure de phosphore

2812.14 -- Pentachlorure de phosphore

2812.15 -- Monochlorure de soufre

2812.16 -- Dichlorure de soufre

2812.17 -- Chlorure de thionyle

2812.19 -- Autres".

N° 28.53.

Nouvelle rédaction :

"28.53 Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.

2853.10 - Chlorure de cyanogène (chlorcyan)

2853.90 - Autres



CHAPITRE 29.

N° 2904.90.

Nouvelle rédaction: SH 2017

" - Autres:

2904.91 -- Trichloronitrométhane (chloropicrine)

2904.99 -- Autres".

Nouveau n° 2918.17.

Insérer la nouvelle sous-position suivante :

"2918.17 -- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)".

Nouveaux n°s 2920.2 à 2920.29.

Insérer les nouvelles sous-positions suivantes :

 Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :

2920.21 -- Phosphite de diméthyle

2920.22 -- Phosphite de diéthyle

2920.23 -- Phosphite de triméthyle

2920.24 -- Phosphite de triéthyle

2920.29 -- Autres".



N°s 2922.13 et 2922.14.

Nouvelle rédaction :

"2922.14 -- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels

-- Triéthanolamine 2922.15

2922.16 -- Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium

2922.17 -- Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine

2922.18 2-(N,N-diisopropylamino)éthanol

2930.70 - Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))".

-- Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (1:1)

Autres".

essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-

Nouveaux n°s 2930.60 et 2930.70.

Insérer les nouvelles sous-positions suivantes :

"2930.60 - 2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol

Nouveaux n°s 2931.3 à 2931.39.

2931.36

Insérer les nouvelles sous-positions suivantes :

Autres dérivés organo-phosphoriques :

2931.31 -- Méthylphosphonate de diméthyle

2931.32 -- Propylphosphonate de diméthyle -- Éthylphosphonate de diéthyle 2931.33

2931.34 -- Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle -- 2,4,6-trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-2931.35

trioxatriphosphinane

-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle

-- Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-2931.37 oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]

CHAPITRE 38. N° 3824.90.

Nouvelle rédaction :

3824.91

3824.99

Autres:

2931.38

2931.39

méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle

-- Mélanges et préparations constitués

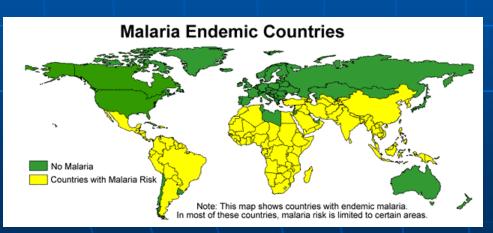
-- Autres".





Amendements à la Nomenclature du SH concernant les « produits antipaludéens » (proposition des États-Unis)

Le 17 mai 2011, le Secrétariat a reçu une lettre des États-Unis à propos d'éventuels amendements à la Nomenclature du SH visant à faciliter les échanges de « produits antipaludéens ».



Près de la moitié de la population mondiale est exposée au risque de contracter le paludisme.

Environ 243 millions de cas sont répertoriés chaque année, et la maladie ferait quelque 860 000 victimes.

Produits antipaludéens



L'amendement au SH 2017 vise à intégrer des informations plus détaillées sur plusieurs catégories de produits utilisés comme produits antipaludéens, notamment:

les moustiquaires imprégnées d'insecticide à longue durée d'action ;

les produits pharmaceutiques antipaludéens;

les insecticides à effet rémanent destinés à être pulvérisés à

l'intérieur des habitations;

les trousses de diagnostic rapide.

Cet amendement permettrait de faciliter le classement de ces

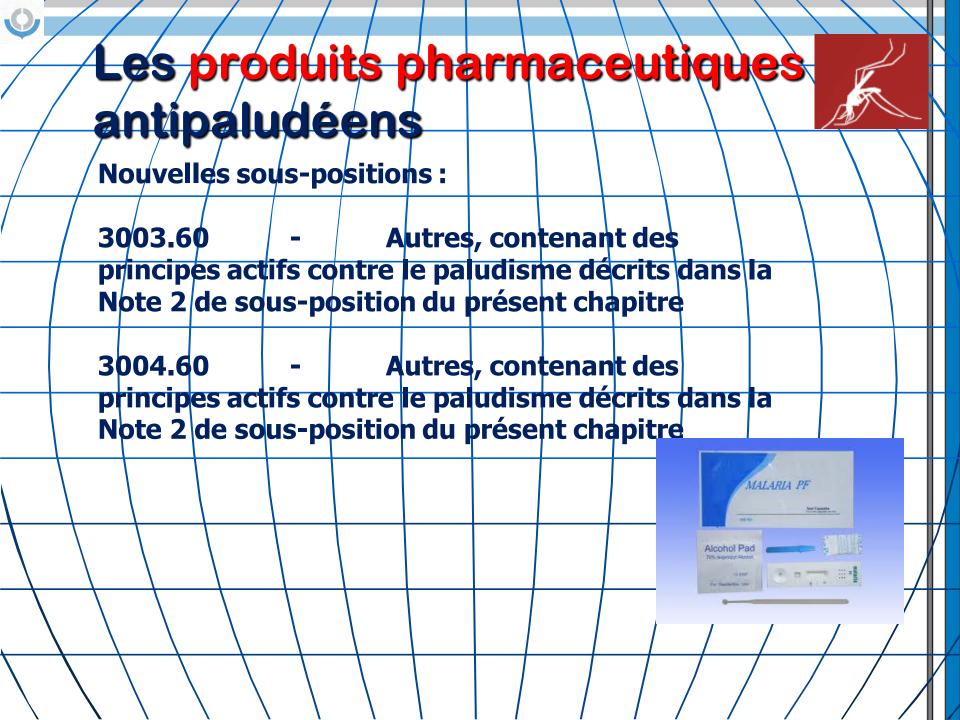
produits susceptibles de sauver des vies et leur

commercialisation.

La carte ci-contre établie par l'OMS (2010) montre les zones à risque









Nouvelles Notes de sous-positions.

Insérer les nouvelles Notes de sous-positions suivantes :

"Note de sous-positions.

2.- Les n°s 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs : de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artéméther (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantrine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipéraquine (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI)."

N° 3002.10.

Nouvelle rédaction :

" - Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique:

3002.11 -- Trousses de diagnostic du paludisme

3002.19 --Autres". °s 3003.20 à 3003.40.

Nouvelle rédaction :

"3003.20 - Autres, contenant des antibiotiques

SH 2017

- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :

3003.31 -- Contenant de l'insuline

3003.39 -- Autres

Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :

3003.41 -- Contenant de l'éphédrine ou ses sels

3003.42 -- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels

3003.43 -- Contenant de la noréphédrine ou ses sels

3003.49 -- Autres

3003.60 - Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre".







Nouvelles Notes de sous-positions.

Insérer les nouvelles Notes de sous-positions suivantes :

2.- Les n°s 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs : de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artéméther (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantrine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipéraquine (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI)."

N°s 3004.20 à 3004.50.

Nouvelle rédaction :

"3004.20 - Autres, contenant des antibiotiques

- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :

3004.31 -- Contenant de l'insuline

SH 2017

3004.32 --Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels

3004.39 -- Autres

Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :

3004.41 -- Contenant de l'éphédrine ou ses sels

3004.42 -- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels

3004.43 -- Contenant de la noréphédrine ou ses sel

3004.49 \ --Autres

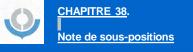
3004.50 - Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36

3004.60 - Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre".





[&]quot;Note de sous-positions.



Nouvelles Notes 2 et 3 de sous-positions.

Insérer les nouvelles Notes de sous-positions suivantes :

"2.- Les n°s 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08 contenant de l'alpha-cyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).



N° 3808.50.

Nouvelle rédaction :

- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :
- 3808.52 -- DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
- 3808.59 -- Autres".

Nouveaux n°s 3808.6 à 3808.69.

Insérer les nouvelles sous-positions suivantes :

- " Marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :
- 3808.61 -- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
- 3808.62 -- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg
- 3808.69 -- Autres





Nouvelle Note de sous-positions.

Insérer la nouvelle Note de sous-positions suivante :

- Etoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-

"Note de sous-positions.

1.- Le n° 6005.35 couvre les étoffes de bonneterie en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids supérieur à 30 g/m² mais n'excédant pas 55 g/m², dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm² mais pas plus de 100 perforations/cm², imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO)."



N°s 6005.31 à 6005.34.

Nouvelle rédaction :

"6005.35

positions du présent Chapitre

6005.36 -- Autres, écrues ou blanchies

6005.37 -- Autres, teintes

6005.38 -- Autres, en fils de diverses couleurs

6005.39 - Autres, imprimées".

CHAPITRE 63.

Nouvelle Note de sous-positions.

Insérer la nouvelle Note de sous-positions suivante :

"Note de sous-positions.

1.- Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO)."

N° 63.04.

Nouveau n° 6304.20.

Insérer la nouvelle sous-position suivante :

- Moustiquaires pour lits, en bonneterie-chaîne, en étoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre".



SH 2017: Amendements Amendements au SH concernant les nouveaux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam (demande du Secrétariat de la Convention)

ROTTERDAM CONVENTION

Share Responsibility

Le 29 septembre 2011, le Secrétariat a reçu une note du Secrétariat de la Convention de Rotterdam visant à attribuer des codes SH séparés à plusieurs composés inscrits à l'Annexe III de la Convention (pesticides).

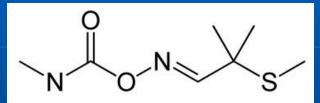
Le paragraphe 1 de l'Article 13 de la Convention dispose que « La Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification ».



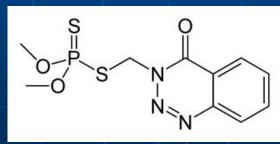
Amendements au SH concernant les nouveaux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam (demande du Secrétariat de la Convention de Rotterdam)

ALACHLORE 2924.25

SH 2017



ALDICARBE 2930.60



AZINPHOS-MÉTHYLE 2933.92



Amendements au SH concernant les nouveaux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam (demande du Secrétariat de la Convention)

"1. — Subheading 3808.52 and 3808.59 covers only goods of heading 38.08, containing one or more of the following substances: alachlor (ISO); aldicarb (ISO); aldrin (ISO); azinphosmethyl (ISO); binapacryl (ISO); camphechior (ISO) (toxaphene); captafol (ISO), chlordane (ISO); chlordimeform (ISO); chlorobenzilate (ISO); DDT (ISO) (clofenotane (INN), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophenyl)ethane); dieldrin (ISO, INN); 4.6-dinitro-o-cresol (DNOC (ISO)) or its salts; dinoseb (ISO), its salts or its esters endosulfan (ISO); ethylene dibromide (ISO) (1,2-dibromoethane); ethylene dichloride (ISO) (1,2-dichloroethane); fluoroacetamide (ISO); heptachlor (ISO); hexachlorobenzene (ISO); 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), including lindane (ISO, INN); mercury compounds; methamidophos (ISO); monocrotophos (ISO): oxirane (ethylene oxide); parathion (ISO); parathion-methyl (ISO) (methyl-parathion); penta- and octabromodiphenyl ethers; pentachlorophenol (ISO), its salts or its esters; perfluorooctane sulphonic acid and its salts; perfluorooctane sulphonamides; perfluorooctane sulphonyl fluoride; phosphamidon (ISO); 2,4,5-T (ISO) (2,4,5-

Subheading 3808.59 also covers dustable powder formulations containing a mixture of benomyl (ISO), carbofuran (ISO) and thiram (ISO)."".

trichlorophenoxyacetic acid), its salts or its esters; tributyltin compounds.







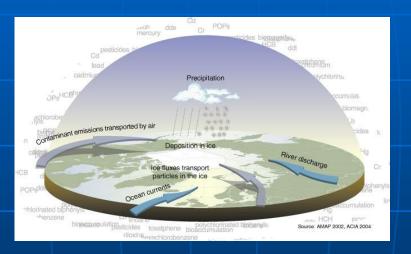
Amendements au SH en ce qui concerne certains polluants organiques persistants (demande du Secrétariat de la Convention de Stockholm)

Le 27 mai 2010, le Secrétariat a reçu une lettre du Secrétariat de la Convention de Stockholm (PNUE) portant sur les polluants organiques persistants (POP).





Amendements au SH en ce qui concerne certains polluants organiques persistants (demande du Secrétariat de la Convention de Stockholm)



Les POP sont des composés organiques toxiques qui résistent à la dégradation et s'accumulent dans la chaî alimentaire.

Ils peuvent être transportés sur de longues distances dans l'atmosphère et ainsi se disperser très largement sur la planète.





SH 2017



CHAPITRE 29.

Nouveau n° 2903.83.

Insérer la nouvelle sous-position suivante :

"2903.83 -- Mirex (ISO)".

Nouveaux n°s 2903.93 et 2903.94.

Insérer les nouvelles sous-positions suivantes :

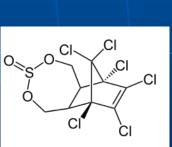
"2903.93 - Pentachlorobenzène (ISO)

2903.94 -- Hexabromobiphényles".



Amendements au SH requis à la fois par les conventions de Rotterdam et de Stockholm





ENDOSULFAN 2920.30 " - Acide perfluorooctano sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctano sulfonyle :

2904.31 -- Acide perfluorooctane sulfonique

2904.32 -- Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium

2904.33 -- Sulfonate de perfluorooctane de lithium

2904.34 -- Sulfonate de perfluorooctane de potassium

2904.35 -- Autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique

2904.36 -- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle".

SH 2017

"2923.30 - Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium

3.40 - Sulfonate de perfluorooctane de didécyl-diméthylammonium".

"29.35 Sulfonamides.

2935.10 - N-Méthylperfluorooctane sulfonamide

2935.20 - N-Éthylperfluorooctane sulfonamide

2935.30 - N-Éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide

2935.40 - N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide

2935.50 - Autres perfluorooctane sulfonamides

2935.90 - Autres".



Amendements au SH concernant certains produits stupéfiants (proposition de l'Organe international de contrôle des stupéfiants)

Le 4 octobre 2011, le Secrétariat a reçu une lettre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies stipulant que, malgré les mesures prises, les trafiquants parvenaient toujours à échapper aux contrôles visant l'éphédrine pure, la pseudoéphédrine et la noréphédrine en raison de la multiplication croissante des préparations pharmaceutiques (sans code SH spécifique) contenant ces substances.



SH 2017

Nouveau n° 1211.50.

Insérer la nouvelle sous-position suivante :

"1211.50 - Ephédra".

CHAPITRE 13.

Nouveau n° 1302.14.

Insérer la nouvelle sous-position suivante :

"1302.14 -- D'éphédra".

CHAPITRE 30.

N°s 3003.20 à 3003.40.

Nouvelle rédaction :

3003.41 -- Contenant de l'éphédrine ou ses sels

3003.42 - Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels

3003.43 -- Contenant de la noréphédrine ou ses sels

3003.49 --Autres

N°s 3004.20 à 3004.50.

Nouvelle rédaction :

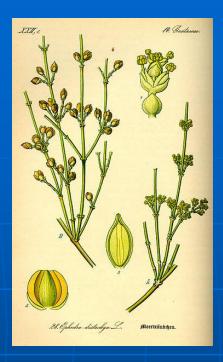
Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :

3004.41 -- Contenant de l'éphédrine ou ses sels

3004.42 -- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels

3004.43 - Contenant de la noréphédrine ou ses sels

3004.49 -- Autres







Amendements au SH concernant certains produits stupéfiants (proposition de l'Organe international de contrôle des stupéfiants)

29.26		Composés à fonction nitrile. Aprilanitrile SH 201	
	2926.10	-Acrylonitrile	
	2926.20	-1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	
	2926.30	-Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI)	
		intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-	
		diphénylbutane)	
	2926.40	-alpha-Phenylacétoacétonitrile	
	2926.90	-Autres	







Amendement au SH concernant les « alcaloïdes »

Lors de la 43^{ème} session du SCR (avril 2012), plusieurs délégués ont rappelé que le libellé actuel du n° 29.39 mentionnait exclusivement les alcaloïdes VÉGÉTAUX pour des raisons historiques.

La position a été modifiée de façon à couvrir tous les types d'alcaloïdes au titre du n° 29.39 (p. ex. champignons et animaux).

	4	N.	N		
P	No.			J	7
		٩			

29.39	2939.11	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés. -Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits : Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine
		(DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits
	2939.19 2939.20 2939.30	Autres - Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits - Caféine et ses sels
	2939.41 2939.42 2939.43	-Ephédrines et leurs sels : Ephédrine et ses sels Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels Cathine (DCI) et ses sels
	2939.44 2939.49	 Noréphédrine et ses sels Autres Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2939.51 2939.59	Fénétylline (DCI) et ses sels Autres Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces
	2939.61 2939.62 2939.63	produits : Ergométrine (DCI) et ses sels Ergotamine (DCI) et ses sels Acide lysergique et ses sels
	2939.69 2939.91	Autres - Autres : Cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine
	2939.99	(DCI), racémate de métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits Autres

Alcaloides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés. -Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits: -- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), 2939.11 dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, codéine. (DCI), héroïne, hydrocodone étorphine (DCI). hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits 2939.19 -- Autres 2939.20 -Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits -Caféine et ses sels 2939.30 -Ephédrines et leurs sels : 2939.41 -- Ephédrine et ses sels 2939.42 -- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels 2939.43 -- Cathine (DCI) et ses sels 2939.44 -- Noréphédrine et ses sels 2939.49 -- Autres -Théophylline et aminophylline (théophyllineéthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits : 2939.51 -- Fénétylline (DCI) et ses sels 2939.59 -- Autres - Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits: 2939.61 -- Ergométrine (DCI) et ses sels 2939.62 -- Ergotamine (DCI) et ses sels 2939.63 -- Acide lysergique et ses sels 2939.69 -- Autres -Autres d'origine végétale : 2939.71 -- Cocaine. ecgonine, lévométamfétamine. métamfétamine (DCD. racémate métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits 2939.79 -- Autres 2939.80 -Autres



SH 2017





SH 2017: Amendements Amendements à la sous-position 3002.10 (demande de la Suisse)

30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro- organismes (à l'exclusion des levures) et produits
	3002.10	similairesAntisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie

biotechnologique
-Vaccins pour la médecine humaine
-Vaccins pour la médecine vétérinaire 3002.20

3002.30 3002.90

-Autres





Amendements à la sous-position 3002.10 (demande de la Suisse)

30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.
		 Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :
	3002.11	Trousses de diagnostic du paludisme
	3002.12	Antisérums et autres fractions du sang
	3002.13	 Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
	3002.14	 Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
	3002.15	 Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
	3002.19	Autres
	1	ı





SH 2017 : Amendements Amendements à la sous-position 3002.10 (demande de la Suisse)

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n° s 3002.13 et 3002.14, on considère :
- a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
- b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - 2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - 3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs.

3002.12 3002.13 3002.14

3002.12 -- Antisérums et autres fractions du sang

-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail

-- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail

3002.15

-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail



SH 2017



Amendements au n° 37.05 (faible volume des échanges)

37.04	3704.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.
37.05		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.
		-Pour la reproduction offset -Autres
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son
	3706.10 3706.90	sonD'une largeur de 35 mm ou plus -Autres



Amendements au n° 37.05 (faible volume des échanges)

37.04	3704.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.
37.05	3705.00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.
	3706.10 3706.90	-D'une largeur de 35 mm ou plus -Autres

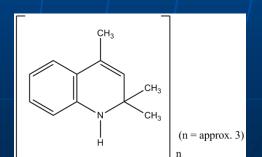
SH 2017



Amendements au n° 38.12 (demande de l'UE)

38.12		Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs;
		préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.
	3812.10 3812.20	-Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation» -Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières
	3812.30	plastiques -Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques

TMQ*, un additif pour caoutchouc doté d'extraordinaires propriétés en termes de protection contre la chaleur et l'oxygène



* 2,2,4-triméthyle-1,2-dihydroquinoline



Amendements au n° 38.12 (demande de l'UE)

38.12		Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs
		composites pour caoutchouc ou matières plastiques.
	3812.10 3812.20	-Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation » -Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques
		-Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :
	3812.31	Mélanges d'oligomères de 2,2,4-trimethyl-1,2- dihydroquinoline (TMQ)
	3812.39	

SH 2017

$$\begin{bmatrix}
CH_3 \\
N \\
CH_3
\end{bmatrix}$$

$$(n = approx. 3)$$



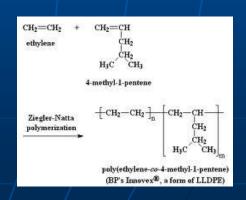
Amendements au n° 39.01 (demande de l'UE)

39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.
	3901.10	-Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
	3901.20	-Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
		-Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
		-Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine
	0.000	d'une densité inférieure à 0.94
	3901.90	

SH 2017









Amendements au n° 39.07 (demande de l'UE)

39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters,
	3007 10	sous formes primairesPolyacétals
		-Autres polyéthers
		-Résines époxydes
	3907.40	-Polycarbonates
	3907.50	-Résines alkydes SH 2012
		-Poly(éthylène téréphtalate)
	3907.70	-Poly(acide lactique)
		-Autres polyesters:
		Non saturés
	3907.99	Autres

Afin de produire des polymères pour des emballages (p. ex. des bouteilles) à partir de PET, un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus s'avère nécessaire, tandis que les polyesters dotés d'un indice de viscosité inférieur sont utilisés pour la production de fibres et de films.



Amendements au n° 39.07 (demande de l'UE)

39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes
		primaires.
	3907.10	-Polyacétals
	3907.20	
	3907.30	
	3907.40	
	3907.50	
		-Poly(éthylène téréphtalate) :
	3907.61	
	3907.69	
	3907.70	-Poly(acide lactique)
		-Autres polyesters: SH 2017
	3907.91	Non saturés
	3907.99	Autres

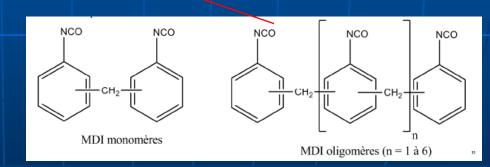
Afin de produire des polymères pour des emballages (p. ex. des bouteilles) à partir de PET, un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus s'avère nécessaire, tandis que les polyesters dotés d'un indice de viscosité inférieur sont utilisés pour la production de fibres et de films.



Amendements au n° 39.09 (demande de l'UE)

39.09		Résines aminiques, résines phénoliques polyuréthannes, sous formes primaires.	et
	3909.10	-Résines uréiques; résines de thiourée	
		-Résines mélaminiques	
		-Autres résines aminiques	
		-Résines phénoliques	
		-Polyuréthannes SH 2012	

MDI (Poly(méthylène phényl isocyanate), soit un prépolymère employé pour la fabrication de polyuréthannes et présentant un volume d'échanges élevé (20 milliards USD en 2012).

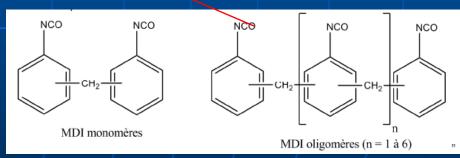




Amendements au n° 39.09 (demande de l'UE)

39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.
	3909.10	- Résines uréiques; résines de thiourée
	3909.20	- Résines mélaminiques
		- Autres résines aminiques :
	3909.31	Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)
	3909.39	Autres
	3909.40	- Résines phénoliques SH 2017
	3909.50	- Polyuréthannes

MDI (Poly(méthylène phényl isocyanate), soit un prépolymère employé pour la fabrication de polyuréthannes et présentant un volume d'échanges élevé (20 milliards USD en 2012).





SH 2017 : Amendements Amendements au nº 40.11 (demande de l'UE)

40.11	. /	Duannationa norfa or accutabone
40.11	1011 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
	4011.10	
		compris les voitures du type «break» et les voitures
		de course)
	4011.20	-Des types utilisés pour autobus ou camions
	4011.30	Day 4.00
	4011 40	-Des types utilisés pour venicules aeriens -Des types utilisés pour motocycles SH 2012
	4011.50	-Des types utilisés pour bicyclettes
	4011.50	
	4011 61	-Autres, à crampons, à chevrons ou similaires :
	4011.61	Des types utilisés pour les véhicules et engins
		agricoles et forestiers
	4011.62	Des types utilisés pour les véhicules et engins de
		génie civil et de manutention industrielle, pour
		jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm
	4011.63	Des types utilisés pour les véhicules et engins de
	.022.00	génie civil et de manutention industrielle, pour
		jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm
	4011.69	Autres
	4011.09	
	4011.00	-Autres:
	4011.92	Des types utilisés pour les véhicules et engins
		agricoles et forestiers
	4011.93	Des types utilisés pour les véhicules et engins de
		génie civil et de manutention industrielle, pour
		jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm
	4011.94	Des types utilisés pour les véhicules et engins de
	1011.5	génie civil et de manutention industrielle, pour
		jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm
	4011.00	
	4011.99	Autres





SH 2017: Amendements Amendements au n° 40.11 (demande de l'UE)

40.11	1	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
	4011.10	-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris
		les voitures du type «break» et les voitures de course)
	4011.20	-Des types utilisés pour autobus ou camions
	4011.30	-Des types utilisés pour véhicules aériens
	4011.40	-Des types utilisés pour motocycles
	4011.50	-Des types utilisés pour bicyclettes
	4011.70	-Des types utilisés pour les véhicules et
		engins agricoles et forestiers
	4011.80	-Des types utilisés pour les véhicules et
		engins de génie civil, de travaux miniers et
		de manutention industrielle
	4011.90	- Autres SH 2017



Les informations relatives aux types de pneus « à chevrons et à crampons » ainsi que celles concernant la taille des jantes ont été supprimées afin de mieux coller à la réalité des échanges.





Amendements au SH concernant les produits de la pêche (proposition de la FAO).



SH 2012 Chapitre 44, Note 2 de sous-position

Notes de sous-positions.

2.- Au sens des n°s 4403.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.31, on entend par *bois tropicaux* les types de bois suivants :

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Tauari, Teak, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.







Amendements au SH concernant les produits de la pêche (proposition de la FAO).

La Note 2 de sous-position du Chapitre 44 a été supprimée. Beaucoup d'autres bois tropicaux sont à citer... dans les notes explicatives.

	•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.						
	4403.10	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation						
	4403.20	- Autres, de conifères						
		- Autres, de bois tropicaux v isés à la Note 2 d - Chapitre : - 	l e sous-posi	tions du présent SH 2017				
	4403.41	Dark Red Meranti, Light Red Meranti et	Meranti B					
	4403.49	Autres						
		- Autres : 44.07		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une				
	4403.91	De chêne (Quercus spp.)		épaisseur excédant 6 mm.				
	4403.92	De hêtre (Fagus spp.)	4407.10	- De conifères				
	4403.99	Autres		-De bois tropicaux -visés à la Note 2 de sous-positions du prése nt - Chapitre :				
	(4407.21	Mahogany (Swietenia spp.)				
			4407.22	Virola, Imbuia et Balsa				
			4407.25	Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau				
		\ \ \	4407.26	White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan				
		\ \ \	4407.27	Sapelli				
F\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\		\ \ \ \ \ \ \ \	4407.28	Iroko				
~ Y			4407.29	Autres				







Abarco Abura Acacia Mangium Acacu Acajou Bissilom Acajou d'Afrique Acaiou Umbaua Adiouaba Afina Afrormosia Aiélé Akak Ako Akossika Alan Alep Almendrillo Alumbi Amapá Amapola Amarante Amberoi Amescla Amourette Andira Andiroba Andouna Angelim Angelim Rajado Angelim Vermelho Anaueuk Aninaré Apobeaou Apomé Aranga Malas Araribá Argentine Cedar Arisauro Aromata

Asepoko

Assas

Avodiré Awartu Awoura Azobé Bacuri Bagasse Balau, Red/Selandan Batu Merah Balau, Yellow/Selangan Batu Kumus (Bangkirai) Balsa Balsamo Banda-wanda Baromalli Basralocus Batai Batibatra Berandan Bilinga Bintandor Binuang Bitis Bodia Bois rose femelle Bomanga Bombay, White Borneo Ironwood Bossé Clair Bossé Foncé Botona Breadfruit (Jackfruit) Breu Broadleaf Bubinga Burada Burmese Ebony Burmese Rosewood Busehi Cabreùva Cachimbo

Cagui Cambará Canelón Capomo Caracoli Castanheiro Catiquà Cativo Cedro Cedroi Celtis d'Afrique (Diania. Ohia) Cendana Cereieira Amburana Chaca Champaka Chanul Chechen Chengal Chicha Cocobolo Comino Crespo Congotali Copaia Copaiba Cordia Cordia d'Afrique Coula Couratari Crabwood d'Afrique Cramantee Cristobal granadillo Cumaru Cupiuba Curupaú Dabema Dakama Dibétou Difou Divida Doussié

Ebène d'Afrique (Ebène Madagascar) Ebène noire d'Asie Ebène veine d'Asie Ebiara Ekaba Ekoune Emien Essessang Essia Essoula Etimoé Eveuss Evino Evek Eyong Evoum Faro Faveira Faveira Amargosa Fiii Sterculia Formiqueiro Framiré Freiio Fromager (Sumauma) Fukadi. Fuma Galacwood Gale Silverballi Gavilán Geronggang Gerutu Gheombi Gojabao Gombé

Grenadille d'Afrique

Drago

Dukali

Durian

Duabanda



Beaucoup d'autres bois tropicaux sont à citer... dans les notes explicatives 17



SH 2017: Amendements Amendements au nº 44.18 (demande de l'INBAR*)

44.19 | 4419.00 | Articles en bois pour la table ou la cuisine. SH 2012

Articles en bois pour la table ou la cuisine.

-En bambou:
-Planches à pain, planches à hacher et articles similaires

4419.12 --Baguettes
--Autres
--Autres
--Autres
--Autres



FAO - ITTO [HS 2017+]

44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires.
_		-Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :
_	4401.11	De conifères
	4401.12	Autres que de conifères
·		-Bois en plaquettes ou en particules :
_	4401.21	De conifères SH 2017+
	4401.22	Autres que de conifères
_		 Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :
/	4401.31	Granulés de bois
	4401.39	Autres
_	4401.40	- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés
\ \	\ \	

FAO - ITTO [HS 2017+]

44.07

		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.	
		- De conifères :	
	4407.11	De pin (Pinus spp.)	
- 1	4407.12	De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.)	
- 1	4407.19	Autres	
		-De bois tropicaux :	
	4407.21	Mahogany (Swietenia spp.)	
	4407.22	Virola, Imbuia et Balsa	
	4407.25	Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	
	4407.26	White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	
	4407.27	Sapelli SH 2017	+
	4407.28	Iroko	
	4407.29	Autres	
		- Autres :	
	4407.91	De chêne (Quercus spp.)	
	4407.92	De hêtre (Fagus spp.)	
	4407.93	D'érable (Acer spp.)	
	4407.94	De cerisier '(Prunus spp.)	
	4407.95	De frêne (Fraxinus spp.)	
	4407.96	De bouleau (Betula spp.)	
	4407.97	De peuplier (<i>Populus spp.</i>)	
	4407.99	Autres	
	\ \		1



Amendements aux n°s 54.02, 55.02 et 55.06 (demande de l'UE)

54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.
	5402.51	De nylon ou d'autres polyamides
	5402.52	De polyesters
	5402.53	De polypropylène
	5402.59	Autres
		-Autres fils, retors ou câblés :
		De polyesters
	5402.63	De polypropylène
	5402.69	Autres SH 2017

Amendement visant à refléter l'évolution des fibres de polypropylène, les plus importantes dans le domaine de la fabrication de fibres, et des fibres d'acétate de cellulose.



SH 2017: Amendements Fusion des n°s 69.07 et 69.08

69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni
	6907.10	forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus
	6907.90	grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm -Autres
69.08		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou
	6908.10	émaillés, en céramique, même sur support.
	6908.90	grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
		SH2012

Fusion des n°s 69.07 et 69.08

				1	 	 	\		-\
69	9.07	/	, ,	1	•	1	e revêten nilaires po	1 - 1	
		mos	saiques,	_	ique, m		1	ort; pièces	
		•	Carre	aux et da	Iles de _l		nt ou de re 30 et 6907	evêtement,	
69	07.2 ⁴		D'un	coefficien	t d'abso	orption d	l'eau en p		
69	907.22	2	D'un		t d'abso	orption d	l'eau en p	1 1	
69	907.23	3	1 1				ir ou égal l'eau en p	1 1	
69	907.30) -\	\ \ \	rieur à 10 s, dés et a		similaire	s pour m	osaïgues, /	
	907.40		autre	s que ceu s de finiti	x du n°				
1		\	/	1		I	1 7	/ /	/ 17

Structure des échanges / nº 69.08 supprimé



SH 2017: Amendements Amendements au n° 84.15 (demande du Japon)



84.15		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique
		n'est pas réglable séparément.
	8415.10	
		du type «split-system» (systèmes à éléments séparés)
	8415.20	-Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes
		dans les véhicules automobiles
		-Autres:
	8415.81	Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du
		cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)
	8415.82	Autres, avec dispositif de réfrigération
	8415.83	
	8415.90	Parties
	10713.70	SH 2012

Amendements destinés à affiner le classement de certains appareils pour le conditionnement de l'air conçus pour être fixés au plafond ou au sol dans la sousposition 8415.10.



SH 2017: Amendements Amendements au n° 84.15 (demande du Japon)

Machines et appareils pour le conditionnement de
l'air comprenant un ventilateur à moteur et des
dispositifs propres à modifier la température et
l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré
hygrométrique n'est pas réglable séparément.
-Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un
mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps
ou du type « split-system » (systèmes à éléments
séparés)
-Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes
dans les véhicules automobiles
-Autres:
Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion
du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)
Autres, avec dispositif de réfrigération Sans dispositif de réfrigération Sans dispositif de réfrigération SH 2017
Sans dispositif de l'enigeration
-Parties

Amendements destinés à affiner le classement de certains appareils pour le conditionnement de l'air conçus pour être fixés au plafond ou au sol dans la sousposition 8415.10. La portée de cette position a été élargie

Suppression du n° 84.69



SH 2017

84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.
-	8473.10	- Parties et accessoires des machines du n° 84.69
-		- Parties et accessoires des machines du n° 84.70 :
	8473.21	Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29
_	8473.29	Autres
_	8473.30	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71
	8473.40	- Parties et accessoires des machines du n° 84.72
-	8473.50	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72
\	\ \	

À la suite de la suppression du n° 84.69



SH 2017: Amendements Amendement au n° 85.39 (proposition de l'UE)

Classement des « lampes LED* » (SH 2012)



85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs
		dans le présent Chapitre.
	8543.10	-Accélérateurs de particules
		-Générateurs de signaux
	8543.30	-Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse
	8543.70	-Autres machines et appareils
	8543.90	-Parties SH 2012

SH 2012

*LED : Diode émettrice de lumière



SH 2017: Amendements Amendement au n° 85.39

85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons
	8539.10	ultraviolets ou infrarouges; lampes à arcArticles dits «phares et projecteurs scellés» -Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de
	8539.21 8539.22	ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges : Halogènes, au tungstène Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une
	8539.29	tension excédant 100 V Autres -Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :
	8539.31 8539.32	Fluorescents, à cathode chaude Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique
	8539.39	Autres -Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :
	8539.41 8539.49 8539.90	Lampes à arc Autres -Parties SH 2012



SH 2017: Amendements Amendement au n° 85.39

ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED). - Articles dits « phares et projecteurs scellés » - Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges : - Halogènes, au tungstène - Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V 8539.29 Autres - Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : - Fluorescents, à cathode chaude 8539.32 Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique 8539.39 Autres - Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc : - Autres	85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons
-Articles dits « phares et projecteurs sceilés » -Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :		/	ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et
-Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges : Halogènes, au tungstène Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V 8539.29 Autres Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : Fluorescents, à cathode chaude 8539.31 Fluorescents, à cathode chaude 8539.32 Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique 8539.39 Autres Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc : Lampes à arc			
ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges : Halogènes, au tungstène Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V 8539.29 Autres Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : Fluorescents, à cathode chaude 8539.31 Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique 8539.39 Autres Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc : Lampes à arc : Lampes à arc		8539.10	
8539.21 Halogènes, au tungstène Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V 8539.29 Autres Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : Fluorescents, à cathode chaude 8539.31 Fluorescents, à cathode chaude 8539.32 Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique 8539.39 Autres Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc : Lampes à arc			
8539.22 Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V 8539.29 Autres -Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : Fluorescents, à cathode chaude 8539.32 Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique 8539.39 Autres -Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc : Lampes à arc		8539 21	
tension excédant 100 V 8539.29 Autres -Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : 8539.31 Fluorescents, à cathode chaude 8539.32 Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique 8539.39 Autres -Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc : 8539.41 Lampes à arc		8539.22	Autres d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une
-Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : 8539.31 Fluorescents, à cathode chaude 8539.32 Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique 8539.39 Autres -Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc : 8539.41 Lampes à arc			
ultraviolets : Fluorescents, à cathode chaude Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique Autres Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc : Lampes à arc		8539.29	Autres
 8539.32 Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique 8539.39 Autres -Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc : 8539.41 Lampes à arc 			
halogénure métallique Autres -Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc: 8539.41 Lampes à arc		8539.31	
8539.39 Autres -Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc : 8539.41 Lampes à arc		8539.32	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique
lampes à arc : 8539.41 Lampes à arc		8539.39	
8539.41 Lampes à arc		\ \	
		8539.41	
		1	
8539.50 -Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)			
8539.90 -Parties			

SH 2017





Amendements au n° 90.06 (faible volume des échanges)

90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.
	9006.10	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression
	9006.30	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire
	9006.40	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés
		- Autres appareils photographiques :
	9006.51	A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm
	9006.52	Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm
	9006.53	Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm
	9006.59	Autres

SH 2017

0

SH 2017: Amendements

Création du nouveau nº 96.20 pour les monopodes,

bipodes et tripodes

CHAPTER 96.

SH 2017

New heading 96.20.

Insert the following new heading 96.20:

"96.20 9620.00 Monopods, bipods, tripods and similar articles."



SH 2017: Amendements Création du nouveau nº 96.20 pour les monopodes, bipodes et tripodes

SH 2017

96.20

9620.00

Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires.



SH 2017

Chapitre 39

Notes.

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple).

he à selfie peut-e considérée comme u Selfie Stick Action Selfie Stick iPhone Selfie Stick met Bluetooth Selfie Stick Camera



MERCI DE VOTRE ATTENTION! DES QUESTIONS?



WCO Knowledge Academy for Customs and Trade

